

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
13/17821

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT
rendu le 11 mars 2014**

Assignment du :
5 novembre 2013

REJET DEMANDES

F B

DEMANDERESSE

S.A.S. L'HOTEL LE BRISTOL
112 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

représentée par Maître Elisabeth LAHERRE de la SCP COBLENCE
ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0053

DÉFENDEUR

**COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'HOTEL LE BRISTOL**
112 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

représenté par Maître Benoît PELLETIER de la SELARL DELLIEN
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0260

2
Expéditions
exécutoires
délivrées le :

4.11.13 / 20.11.14

 Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

DEBATS

A l'audience du 21 janvier 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

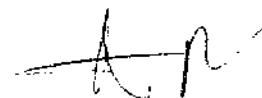
- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Anne LACQUEMANT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Suivant assignation délivrée à jour fixe le 5 novembre 2013 à son comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ci-après « le CHSCT ») et dernières conclusions notifiées le 21 janvier 2014, la SAS HOTEL LE BRISTOL demande au tribunal, au visa de l'article L. 4614-8 du code du travail et au bénéfice de l'exécution provisoire, d'annuler la résolution votée le 10 octobre 2013 donnant mission à Madame [REDACTED] sténotypiste du comité d'entreprise, pour aider le secrétaire de cette instance dans l'établissement des procès-verbaux, et mandat à M. [REDACTED] et en cas d'empêchement à M. [REDACTED] pour suivre cette décision et éventuellement ester en justice, représenter le CHSCT en première instance, interjeter appel et représenter le CHSCT en appel, et de condamner le CHSCT aux dépens.

La société expose que l'article R. 4614-4 du code du travail impose l'établissement de procès-verbaux et qu'il appartient au secrétaire d'assurer cette fonction, et qu'aucune disposition réglementaire n'exige à cette fin la mise à disposition d'un(e) sténotypiste, de sorte que les moyens fournis ont vocation à être définis conjointement par l'employeur et le CHSCT.

Elle fait valoir que ces moyens ont par décision de justice été considérés comme suffisants, ce qu'atteste la production, depuis novembre 2010 soit postérieurement à la disparition de l'assistance revendiquée, de la plupart des procès-verbaux réclamés par la direction.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 21 janvier 2014, le CHSCT de l'HOTEL LE BRISTOL demande au tribunal, au visa des articles L. 4614-1 et suivants du code du travail, de :



-constater la nullité de la délibération prise par le CHSCT de l'HOTEL LE BRISTOL le 16 novembre 2010, constater le bien-fondé de la résolution prise par cette même instance le 10 octobre 2013, en conséquence débouter la société SAS HOTEL LE BRISTOL de l'ensemble de ses demandes, valider la résolution prise par le CHSCT le 10 octobre 2013 et enjoindre à la requérante d'y déférer,

-condamner la société SAS HOTEL LE BRISTOL à verser au CHSCT de l' HOTEL LE BRISTOL la somme de 3.600,00 € TTC au titre des frais judiciaires nécessaires à sa défense et condamner la SAS HOTEL LE BRISTOL aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL DELLIEN ASSOCIES.

Le CHSCT expose qu'entre 2012 et 2013 le nombre de réunions a plus que doublé et que ce contexte rend les moyens précédemment alloués insuffisants, en ce que le temps d'établissement des procès-verbaux ne permet pas au secrétaire, sauf à négliger ses autres missions, de produire ceux-ci dans des délais satisfaisants.

Il soutient que la décision évoquée par l'employeur du 16 novembre 2010 n'a pas été prise collectivement à l'occasion d'une réunion du CHSCT mais arrêtée par l'employeur lors d'une visite de locaux, et n'a pas fait l'objet d'un vote.

Enfin il invoque l'inadéquation des moyens accordés en l'état dès lors que l'assistance fournie ne présente pas les mêmes garanties d'impartialité qu'une aide extérieure, ainsi qu'en témoigne notamment le compte-rendu de la réunion du 13 août 2013, et que l'employeur souhaite en réalité, au moyen de notes incomplètes ou orientées, éviter que certains engagements puissent être actés.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties, il est conformément à l'article 455 du code de procédure civile renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS

La SAS L'HOTEL LE BRISTOL employait au 30 juin 2013 608 salariés.

A compter du mois de juillet 2011, le secrétaire du CHSCT a cessé de communiquer les procès-verbaux des réunions de cette instance, ce qui a donné lieu à de multiples relances et mises en demeure de la direction dont la dernière le 23 avril 2012.

Lors de la réunion du 14 juin 2012, le CHSCT a indiqué à la direction qu'il ne disposait plus des moyens lui permettant d'établir ces procès-verbaux depuis novembre 2010, date à laquelle il avait été décidé de le priver de l'assistance d'une sténotypiste.

A la fin du mois de juillet 2012 ont été transmis à la direction les procès-verbaux des 24 août 2011, 16 septembre 2011, 30 septembre 2011, 18 janvier 2012, 9 mai 2012 et 14 juin 2012, demeurant manquants ceux des 26 juillet 2011, 8 août 2011, 12 août 2011, 2 novembre 2011, 27 février 2012, 25 juillet 2012, 21 août 2012, 30 août 2012 et 26 septembre 2012.

A la réunion du 26 septembre 2012, le CHSCT a accepté la proposition d'assistance offerte par la direction sous la forme de moyens matériels supplémentaires -à savoir outre l'appareil enregistreur précédemment fourni, un ordinateur, un copieur et une imprimante- et de la contribution d'un membre de l'équipe RH chargée de consigner les minutes de chaque réunion, lesquelles étaient ensuite transmises au secrétaire aux fins de rédaction du procès-verbal.

A la suite d'un jugement rendu le 16 avril 2013 et ayant donné lieu à une procédure d'exécution, le secrétaire du CHSCT a finalement, lors de la réunion du 28 juin 2013, communiqué l'ensemble des procès-verbaux des séances tenues entre le 14 novembre 2012 et le 31 mai 2013, restant alors à fournir outre celui de la réunion du 10 juin 2013 précitée, ceux des 28 juin, 2 août, 13 août, 28 août, 4 septembre et 16 septembre 2013.

C'est dans ce contexte que le 16 septembre 2013, 4 membres du CHSCT ont sollicité la tenue d'une réunion extraordinaire ayant pour ordre du jour le « *Vote pour l'emploi d'un(e) sténotypiste ou dactylographe pour aider le secrétaire du CHSCT à la rédaction des PV* ».

Cette résolution a été adoptée au motif que l'employeur était tenu d'allouer à cette instance « *les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions* ».

1-Sur la demande tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2010 :

En application de l'article L. 4614-2 du code du travail, les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux « *sont adoptées à la majorité des membres présents, conformément à la procédure définie au premier alinéa de l'article L. 2325-18* ».

Il en est de même des résolutions que le comité adopte.

En l'espèce, un compte-rendu de visite d'inspection de locaux par le CHSCT effectuée le mardi 16 novembre 2010, ne comportant aucune signature et dont il n'est pas discuté qu'il ait été établi par la direction, mentionne que celle-ci s'est adressée au secrétaire du CHSCT concernant la prise de notes en sténotypie, exposant « *que le coût est conséquent et doit être supporté par l'entreprise* » et proposant « *qu'elle soit assurée désormais par le secrétaire avec l'aide de la direction des ressources humaines s'il le souhaite, et des membres du CHSCT* » et qu'après un large débat « *il a été décidé à l'unanimité que la prise de note se fera dorénavant par le secrétaire avec l'aide des membres du CHSCT et de la direction des ressources humaines* » l'achat d'un enregistreur étant supporté par l'entreprise.

Indépendamment des circonstances dans lesquelles cette première décision aurait été prise, il n'est pas contesté qu'à l'occasion d'une réunion extraordinaire tenue le 26 septembre 2012, les membres du CHSCT ont à l'unanimité donné leur accord quant aux moyens alloués par la direction pour son fonctionnement, à savoir la mise à disposition d'un ordinateur, d'un copieur, d'une imprimante et d'un dictaphone, ainsi que l'assistance d'un membre du service des ressources humaines en la personne de M. [REDACTED], suppléée le cas échéant par Mme [REDACTED].



Cette décision -portant sur l'ensemble des moyens fournis par l'employeur- s'est nécessairement substituée à celle du 16 novembre 2010, dont la demande d'annulation est par conséquent dépourvue d'objet.

2-Sur la validité de la délibération du 10 octobre 2013 :

L'article L. 4614-9 prévoit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, « *ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections* ».

Il ressort de cette disposition et de l'article L. 4614-2 précité que si les modalités d'organisation et de fonctionnement du CHSCT doivent être définis collectivement par l'adoption de délibérations, l'employeur ne peut pour autant -ce qu'au demeurant admet le comité défendeur- se voir imposer le financement de moyens qui ne seraient pas nécessaires à l'accomplissement des missions de cette instance.

Les besoins du CHSCT doivent s'apprécier au regard de son contexte d'intervention.

La résolution litigieuse adoptée le 10 octobre 2013 indique que « *les membres du CHSCT constatent des difficultés concrètes pour l'établissement des procès-verbaux de réunions. Le système actuel d'enregistrement des réunions par le secrétaire du CHSCT et les notes prises par la responsable d'infirmier ne sont pas satisfaisantes et des procès-verbaux prennent du retard...Le CHSCT a par le passé et à plusieurs reprises évoqué la nécessité de s'adresser, comme cela se pratique déjà avec efficacité au comité d'entreprise, à une entreprise extérieure et spécialisée pour aider le secrétaire à établir ces procès-verbaux* » et désigne à cet effet Madame Florence Guillon, sténotypiste travaillant pour le comité d'entreprise.

Il y a lieu d'apprécier si dans le contexte décrit, les moyens proposés -et acceptés- par le CHSCT en septembre 2012 sont suffisants.

Selon les indications du défendeur qui n'est pas contredit sur ce point par la direction, l'instance s'est réunie 9 fois en 2010, 10 fois en 2011, 13 fois en 2012 et 29 fois en 2013, 9 de ces réunions s'étant tenues entre le 31 octobre et le 30 décembre 2013, étant rappelé qu'en application de l'article L. 4614-7 du code du travail le CHSCT est réuni trimestriellement et « *plus fréquemment en cas de besoin* ».

Cette augmentation globale de la fréquence des réunions tenues au cours de l'année 2013 contribue à faire de l'établissement et de la communication tardifs des procès-verbaux des séances précédentes une source de difficultés, en ce qu'il peut être fait référence à des prises de position ressortant de transcriptions non encore réalisées et approuvées.

Par ailleurs si elle n'est pas en soi génératrice de dysfonctionnements, la prise de notes supposée servir de base à la rédaction des procès-verbaux de séance par un membre de la direction des ressources humaines est potentiellement source de conflits d'intérêts lorsque certaines questions sensibles sont débattues, de sorte que l'exhaustivité et la valeur probatoire de cette transcription peuvent alors être contestées indépendamment de la fidélité de son contenu.

Enfin, la démarche du CHSCT ne peut s'analyser comme l'exercice d'une « pression » injustifiée à l'encontre de la direction alors qu'au mois de septembre 2012, après avoir le 25 juillet précédent formulé la même demande, l'instance ainsi que son secrétaire ont accepté sans difficulté la solution alternative proposée par la société sous forme de moyens supplémentaires.

En présence d'un doublement du nombre de réunions tenues entre 2012 et 2013, de l'engagement de plusieurs procédures judiciaires initiées par la direction en vue d'obtenir les procès-verbaux de ces séances à bref délai et enfin de la nature des questions traitées, se rapportant souvent à la pénibilité du travail et aux risques propres au secteur d'activité concerné, l'assistance extérieure réclamée par le CHSCT apparaît nécessaire au bon fonctionnement de cette instance qui ne peut en effet, dans les conditions décrites, exercer de façon satisfaisante ses attributions.

La délibération litigieuse, légalement fondée au regard de l'obligation posée par l'article L. 4614-9 du code du travail, n'a en conséquence pas lieu d'être annulée.

La société L'HOTEL LE BRISTOL, qui succombe en la plupart de ses demandes, sera condamnée aux dépens ainsi qu'à supporter les frais engagés par le CHSCT pour assurer sa représentation dans le cadre de la présente instance, à hauteur du montant de 3.600 euros TTC justifiés par la note d'honoraires versée aux débats.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision du 16 novembre 2010, devenue sans objet ;

Rejette la demande tendant à l'annulation de la délibération adoptée par le CHSCT de la SAS HOTEL LE BRISTOL en date du 10 octobre 2013 ;

Condamne la société SAS HOTEL LE BRISTOL à verser au CHSCT la somme de 3.600 euros (trois mille six cents euros) au titre des frais exposés dans le cadre de la présente instance ;

Condamne la société SAS HOTEL LE BRISTOL aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 11 mars 2014

Le Greffier


E. AUBERT

Le Président


A. LACQUEMANT